

**La représentativité au niveau de la branche et au niveau national interprofessionnel**

**Quels sont les syndicats représentatifs au niveau national et interprofessionnel (article 11, II) ?**

① A la date de publication de la loi :

- la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC, pour une durée de 5 ans,
- toute organisation syndicale qui pourrait satisfaire, à ce niveau, aux critères mentionnés à l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

② A l'issue de la première mesure de l'audience (**au plus tard en août 2013**)

- les organisations syndicales qui satisfont aux critères mentionnés aux articles L. 2122-9 et L. 2122-10.

Un critère spécifique à ce niveau est créé : l'organisation syndicale doit être représentative au niveau de quelques branches de chaque secteur de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

**Quels sont les syndicats représentatifs au niveau de la branche (article 11, III)?**

① A la date de publication de la loi et pour une durée de 5 ans :

- les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (à la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC ainsi qu'à toute autre organisation qui serait reconnue représentative à ce niveau sur la base des anciens critères de représentativité),
- les organisations syndicales reconnues représentatives avant l'entrée en vigueur de la loi.

② A l'issue de la première mesure de l'audience (**au plus tard en août 2013**)

- les organisations syndicales qui satisfont aux critères mentionnés aux articles L. 2122-5 et L. 2122-6,
- les organisations syndicales affiliées à l'une des organisations reconnues représentatives au niveau national interprofessionnel, pour une durée de 4 ans.

Un critère spécifique à ce niveau est créé : l'organisation syndicale doit disposer d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche.